



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2026-09-62

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du **Trail Nice Côte d'Azur by UTMB 2026**
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°62915640, souscrite par UTMB Group, 31 rue du Lyret – 74400 Chamonix Mont Blanc, représentée par M^{me} Isabelle VISEUX-POLETTI, directrice, auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour le passage du Trail Nice Côte d'Azur by UTMB 2026 ;

Vu la Commission Départementale de Sécurité Routière du 25 août 2026 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du trail Nice Côte d'Azur by UTMB 2026, du jeudi 24 au dimanche 27 septembre 2026 dans les Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course le samedi 26 septembre 2026 sur les routes départementales, hors agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi **26 septembre 2026, de 08 h 00 à 12 h 50**, l'itinéraire emprunté lors du passage du Trail Nice Côte d'Azur by UTMB 2026, bénéficiera de **priorité de passage** hors agglomération, sur les routes départementales selon les modalités suivantes :

- **RD 53 : traversée au Col de Guerre (8h00 et 11h00)**

Toutefois, pour la sécurité des participants :

La circulation sur la RD 53, hors agglomération, entre les PR 15+180 et 15+260, Col de Guerre, (sur la commune de La Turbie) pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec un sens prioritaire.

La zone de la manifestation sera délimitée par des séparateurs modulaires de voies (K16).

- **RD 53 : traversée au Col de Saint Pancrace (8h50 et 12h50)**

Toutefois, pour la sécurité des participants :

La circulation sur la RD 53, hors agglomération, entre les PR 8+520 et 8+700, Col de Saint Pancrace, (sur la commune de Peille) pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par feux tricolores avec création d'un couloir de passage chaussée sud d'une largeur d'un mètre.

La zone de la manifestation sera délimitée par des séparateurs modulaires de voies (K16 ou K5a).

- **RD 22 vers traversée du Col de Saint Pancrace (8h50 et 12h50)**

Toutefois, pour la sécurité des participants :

La circulation sur la RD 22, hors agglomération, entre les PR 18+113 et 18+490 (croisement RD53), (sur la commune de Peille) pourra s'effectuer sur une voie de largeur réduite par la création d'un cheminement sur chaussée sud, d'une largeur d'un mètre et d'une longueur maximale de 377 m.

La zone de la manifestation sera délimitée par des séparateurs modulaires de voies (K16 ou K5a).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront entièrement libérées à la circulation après le passage du dernier concurrent.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier, (Cf. en annexe fiche CF24).

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'organisateur UTMB Groupe, sous le contrôle des agences routières départementales Littoral Est et Menton Roya Bévéra,

ARTICLE 4 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 5– L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 6 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 8 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les agences routières départementales saisies préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales concernées :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- Menton Roya Bévera : M. Marrades, e-mail : jmarrades@departement06.fr, tél. 06.64.05.24.10

ARTICLE 9 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef de l'agence routière départementale Littoral Est,
- M. le chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice : UTMB Group, 31 rue du Lyret – 74400 Chamonix-Mont-Blanc pour le Trail Nice Côte d'Azur by UTMB 2025 : e-mails : info@utmb.world sas.orgaya@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de La Turbie et de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, et inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Transports TRANSDEV Alpes-Maritimes : Boulevard SLAMA – Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice, e-mails : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mails : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : p.chabran@carf.fr, / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,

- la CCPP – 55bis, route départementale 2204 06440 BLAUSASC ; e-mail dgs@ccpp06.fr / Pôle prévention, collectes et valorisation des déchets ; e-mails : dechetsenvironnement@ccpp06.fr, collectejour@ccpp06.fr, amenagementduterritoire@ccpp06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, flguerir@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, aspano@departement06.fr et afaraut@departement06.fr.

Nice, le 23 SEP. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND